

mene Erhöhung der Jahresrente von 500 Fr. (vermehrte Auszubildungskosten) auf 800 Fr. unter dem Gesichtspunkte des Art. 53 Abs. 2 OR, da der Kläger zweifellos derart verstümmelt und entstellt ist, daß sein Fortkommen beträchtlich erschwert wird. Und ebenso erscheint auch die vorinstanzlich für die Zeit vom 1. Januar 1919 an zugesprochene lebenslängliche Jahresrente von 1100 Fr. (1000 Fr. für Erwerbsausfall und 100 Fr. für allgemeine Hilflosigkeit) als durchaus angemessen und den Verhältnissen entsprechend.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Beide Berufungen werden abgewiesen und das Urteil des Kantonsgerichts des Kantons St. Gallen vom 8. Januar 1909 bestätigt.

28. Arrêt du 12 mai 1909,

dans la cause **Commune de Lausanne, déf. et rec., contre**
Vallotton et consorts, dem. et int.

Responsabilité civile conformément à l'art. 27 LF concernant les installations électriques du 24 juin 1902. Les dispositions du droit commun sont applicables, en concurrence avec cette loi spéciale, seulement en tant que la loi s'y rapporte expressément (voir art. 36 al. 1^{er}). **Faute lourde de la victime; faute d'un tiers: Art. 27 leg. cit. ? — Calcul du montant de l'indemnité: Art. 36 leg. cit.** Application de l'art. 51 CO. Faute de l'entreprise responsable (Commune de Lausanne) du fait de l'observation d'une prescription contenue dans l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899 sur les installations électriques (art. 65).

A. — Joseph Giazzi, entrepreneur à Lutry, a acquis d'Oscar Guex, également à Lutry, un terrain sur lequel il se proposait d'élever une construction. Guex avait passé avec la Commune de Lausanne, le 4 janvier 1902, une convention autorisant celle-ci, contre paiement d'une somme de deux francs, à placer sur le prédit terrain un poteau « destiné à

supporter les lignes électriques et à tirer les conducteurs de cette ligne ». Cette convention porte ce qui suit :

« L'autorisation de passage est donnée à titre permanent » sous la réserve toutefois que, si les immeubles traversés » reçoivent des constructions pouvant être gênées par les » poteaux ou les lignes, ceux-ci devront être déplacés aux » frais de la Commune de Lausanne sur décision du Conseil » d'Etat et sur demande dûment motivée. »

En mai 1906, Giazzi soumit à l'enquête la construction. Il fit lui-même les travaux de maçonnerie, charpente et gypserie, et il chargea Albert Parisod des travaux de menuiserie en sapin ainsi que du lambourrage. Le 24 juillet 1906, Giazzi écrivait à la Commune de Lausanne, la priant de faire élever, le plus tôt possible, « au moins de 1^m50 » les fils qui le gênaient dans la construction. Le 30 juillet suivant, le contre-maître des services industriels, Nicolas, se rendit sur les lieux. Il attira l'attention de Giazzi sur le danger qu'il y avait à travailler près des fils et il convint avec lui que le courant serait arrêté, d'entente avec la Commune de Lutry, pour que l'on puisse dresser la charpente. Il dit en outre que le déplacement des fils serait effectué dans la quinzaine; puis il fit rapport au service de l'électricité. Le lendemain, 31 juillet, le courant fut arrêté. Par lettre du 2 août 1906, la Commune de Lausanne, soit le service de l'électricité, refusait d'accéder à la demande de Giazzi, soutenant que le Conseil d'Etat était l'autorité compétente pour décider le déplacement et déclinant toute responsabilité relativement aux accidents qui pourraient survenir. Le lendemain, 3 août, le notaire Paschoud à Lutry, revint à la charge au nom de Giazzi, mais la Commune maintint sans autre son refus. Le notaire Paschoud s'adressa alors au Conseil d'Etat et le pria par lettre du 15 août de vouloir bien ordonner le déplacement de la ligne. Le 22 août, le Département militaire, au nom du Conseil d'Etat, le renvoya à la Commune de Lausanne.

Le même jour, le notaire Paschoud réitéra sa demande auprès du Conseil d'Etat en lui faisant remarquer qu'aux termes de la convention intervenue entre Guex et la Com-

mune de Lausanne, c'était au Conseil d'Etat de trancher la question. Cette lettre resta sans réponse. Entre temps, Giazzi suspendit les travaux au faite de la construction pendant environ huit jours.

B. — Alfred Vallotton, âgé de 49 ans et veuf, travaillait depuis le milieu de l'année 1904 chez l'entrepreneur Parisod, à Lutry. En outre il avait acquis et il exploitait le café des Platanes à la Perraudettaz. Le 28 août 1906, il voulut poser une recharge sur la rive amont contre le faite au pignon est, pan sud, du toit de la construction élevée sur le terrain de Giazzi. Comme la pièce à recharger biaisait et que Vallotton ne pouvait exécuter le travail depuis l'échafaudage, il monta sur le toit par une ouverture laissée dans les combles. Il avait enlevé ses chaussures et marchait à quatre pattes sur les tuiles du toit pour en atteindre le faite et se rendre de là à l'endroit où il devait faire la recharge. Il entra alors en contact avec la ligne électrique Lausanne-Lutry qui passait à 30 cm. environ au-dessus du faite du toit. Il fut électrocuté.

Quand on le trouva quasi-inanimé sur le toit, il tenait d'une main un marteau, de l'autre un liteau. Immédiatement transporté à l'Hôpital cantonal, il y expira le 31 août 1906. Après l'accident on a remarqué sur la conduite électrique des restes de la chevelure de Vallotton, à un endroit situé plus haut que la lucarne, dans la direction du faite du toit. — Peu après l'accident, la Commune de Lausanne a fait élever la ligne; plus tard elle l'a fait déplacer définitivement.

C. — C'est à la suite de ces faits que le fils de Vallotton, âgé de cinq ans, a ouvert action à la Commune de Lausanne par l'intermédiaire de son tuteur Maurice Bujard, vigneron à Lutry, et a formulé dans sa demande, déposée le 3 janvier 1907, les conclusions suivantes :

« Que la Commune de Lausanne est sa débitrice de la » somme de cinq mille francs (5000 frs.), avec intérêt au » 5 0/0 dès la réclamation de justice, modération de justice » réservée, à forme de l'accident survenu à feu Alfred Val- » lotton, à Paudex. »

Le demandeur invoque en droit l'art. 27 LF sur les instal-

lations électriques, du 24 juin 1902, ainsi que les art. 50 et suiv. CO.

D. — La Commune de Lausanne a conclu, dans sa réponse du 3 mai 1907 :

« I. Tant exceptionnellement qu'au fond à libération des » fins de la demande.

» II. Subsidiairement, que le premier évoqué en garantie, » Joseph Giazzi, à Lutry, est condamné avec dépens à la » relever de toutes les conséquences qui pourraient résulter » pour elle de l'adjudication intégrale ou partielle des con- » clusions de la demande. »

E. — Les conclusions formulées par le premier évoqué en garantie, Giazzi, dans sa réponse du 3 juillet 1907, sont les suivantes :

« 1. contre le demandeur, Maurice Bujard, à libération » des conclusions de la demande, pour autant qu'elles le » concernent ;

» 2. contre la défenderesse, Commune de Lausanne, à libé- » ration des conclusions de la réponse, pour autant qu'elles » le concernent ;

» 3. contre le deuxième évoqué en garantie, Parisod : qu'il » doit relever Giazzi de toutes les conséquences qui pour- » raient résulter pour lui de l'adjudication intégrale ou par- » tielle des conclusions soit de la demande, soit de la ré- » ponse. »

F. — Le second évoqué en garantie, Parisod, a conclu dans sa réponse du 13 septembre 1907 à libération des conclusions prises contre lui par Giazzi.

G. — Par jugement du 25 février 1909 la Cour civile du canton de Vaud a prononcé :

« I. Les conclusions prises par le demandeur contre la » Commune de Lausanne sont admises par cinq mille francs, » la défenderesse étant condamnée au paiement de cette » somme avec intérêt au cinq pour cent dès le 11 décembre » 1906.

» II. Les conclusions de la Commune de Lausanne tant » contre Vallotton que contre Giazzi sont écartées.

» III. Les conclusions de Giazzi contre la Commune de Lausanne sont admises ; ses conclusions contre Parisod sont écartées.

» IV. Les conclusions de Parisod sont admises. »

H. — C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 25 février 1909, que la défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral par déclaration du 13 mars suivant et a conclu à l'adjudication des conclusions tant principales que subsidiaires de sa réponse.

I. — A l'audience de ce jour, le représentant de la recourante a repris ces conclusions et les a développées.

Le représentant du demandeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement déféré.

Le représentant du premier évoqué en garantie a conclu à ce que le recours fût écarté et le prononcé cantonal maintenu. Il a mis hors de cause le second évoqué en garantie, qui n'a pas eu de conclusions à prendre.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La première question à examiner est celle de savoir si la demande principale est fondée. Le demandeur invoque notamment l'art. 27 LF sur les installations électriques du 24 juin 1902, et c'est bien là le terrain sur lequel il y a lieu de se placer. Il est établi que la Commune de Lausanne exploite l'installation électrique de la ligne Lausanne-Lutry dont les fils passaient à l'époque de l'accident au-dessus de la construction élevée pour le compte de Giazzi. Il est également incontesté que le père du demandeur a été tué par l'exploitation de cette installation.

Par contre, l'action ne saurait se fonder principalement sur les art. 50 et suiv. CO, ainsi que la Cour civile vaudoise l'a jugé avec raison. Ces dispositions du droit commun ne peuvent être prises en considération que si la loi spéciale s'y rapporte expressément, comme dans le cas de l'art. 36 1^{er} alinéa.

La responsabilité de l'exploitant est une responsabilité *ex lege*. Elle est encourue dès que la relation de cause à effet entre l'exploitation et l'accident est démontrée. Il n'est donc

pas nécessaire de rapporter la preuve d'une faute à la charge de l'entreprise. Le demandeur n'aurait d'ailleurs aucun intérêt à se placer sur le terrain du droit commun, qui lui est moins favorable.

2. — La responsabilité de la Commune de Lausanne est donc engagée à moins qu'elle ne prouve que le dommage est dû « soit à une force majeure, soit à la faute ou à la négligence de tiers, ou enfin à la faute lourde de celui qui a été tué ou blessé » (art. 27 al. 1^{er}).

La défenderesse a invoqué les deux derniers motifs d'exonération.

a) *La propre faute de la victime* doit être admise dans une certaine mesure. Il est établi que Vallotton voulait poser une recharge et qu'il n'a pu le faire depuis l'échafaudage, qui était trop bas; qu'il était dangereux de monter sur le toit; enfin, que Vallotton pouvait parfaitement exécuter seul ce travail. Il est constant, d'autre part, que Giazzi a attiré l'attention de Vallotton sur le danger qu'il y avait de s'approcher de la ligne électrique, et que Vallotton lui-même a déclaré: « Pour tout l'or du monde je ne mettrai pas les pieds sur ce toit. » Par contre, il n'est pas établi que Vallotton se soit « amusé » à toucher le fil de la conduite électrique au moyen d'une planche. Il résulte seulement de la solution testimoniale admise par la Cour civile qu'à un moment indéterminé Vallotton a touché la conduite au moyen d'une planche et qu'il a reçu une secousse électrique.

L'instance cantonale a vu une faute de Vallotton dans le fait qu'il n'a pas exigé de Giazzi qu'il changeât les échafaudages, comme celui-ci le lui avait d'ailleurs promis, et qu'au mépris du danger dont il était averti, il est monté sur le toit. Cette opinion de la Cour civile est en partie fondée. Cependant, étant données les circonstances de la cause, la faute propre de la victime apparaît comme légère. Il est très compréhensible que Vallotton n'ait pas voulu interrompre son travail et faire surélever l'échafaudage, alors qu'il n'avait qu'une recharge à poser. On ne peut donc retenir à la charge de Vallotton que le fait de s'être trop rap-

proché du haut du toit et par suite, de la conduite électrique. Vallotton aura probablement craint de glisser en suivant un chemin plus direct. Cette circonstance et la préoccupation du travail lui auront fait oublier le danger auquel il s'exposait en montant sur le toit et en s'approchant de la ligne électrique. Dès lors, on ne saurait trouver de répréhensible dans la conduite de Vallotton qu'un oubli des recommandations reçues et non une infraction consciente à celles-ci. En tout état de cause, la faute de Vallotton n'est certainement pas une faute lourde. La défenderesse ne peut donc invoquer cette cause d'exonération de sa responsabilité, prévue à l'art. 27 de la loi de 1902.

L'instance cantonale a, d'autre part, écarté à bon droit l'art. 35 de la loi comme inapplicable en l'espèce. Il ne s'agit évidemment pas d'un acte délictueux ou illégal, et Vallotton n'a pas davantage violé *sciemment* un avertissement *rendu public*.

b) La Commune de Lausanne excipe en second lieu de la *faute de Giazzi*. Celui-ci, de son côté, soutient que c'est la Commune qui est en faute.

Suivant la Cour civile, si l'accident est dû à une faute de la défenderesse, celle-ci ne pourrait pas se libérer en établissant la faute d'un tiers, et dans ce cas il ne saurait être question que d'un partage de responsabilité entre la Commune et ce tiers. L'instance cantonale s'est donc occupée en première ligne des reproches que l'on pouvait adresser à la défenderesse. Cependant, il semble plus indiqué d'examiner d'abord la prétendue faute de Giazzi. En effet, s'il est démontré que celui-ci n'a pas de reproche à se faire, il n'y aura plus lieu d'envisager — au point de vue de la responsabilité en principe — la question de savoir si et dans quelle mesure cette faute est contrebalancée par celle de la défenderesse. Or, la Cour civile a nié l'existence d'une faute — en relation avec l'accident — à la charge de Giazzi, et cette opinion paraît fondée.

En effet, pour que la Commune puisse valablement exciper de la faute de Giazzi — et il s'agit ici évidemment d'une

faute aquilienne au sens des art. 50 et suiv. CO — elle doit, sinon rapporter la preuve d'une intention coupable, qui n'entre pas en ligne de compte en l'espèce, du moins démontrer qu'avec l'attention voulue Giazzi aurait dû reconnaître que le travail de Vallotton pouvait mettre celui-ci en contact avec la ligne électrique, et que, cependant, il a négligé de prendre des mesures pour parer aux accidents. Or, en présence des faits de la cause, l'imputation d'une telle faute à la charge de Giazzi apparaît comme dénuée de fondement. On ne saurait, en effet, faire un grief à Giazzi de n'avoir pas surélevé l'échafaudage, puisqu'il l'avait lui-même offert à Vallotton. On ne peut davantage lui reprocher de n'avoir pas frappé à toutes les portes pour obtenir le déplacement des fils de la ligne électrique. La correspondance versée au dossier prouve le contraire, et, à cet égard, la déclaration du contremaître des services industriels que les mesures nécessaires pour écarter le danger seraient prises dans la quinzaine, a également une certaine importance. Dans ces conditions, on ne pouvait exiger de Giazzi qu'il suspendît indéfiniment la construction de sa maison. Il avait incontestablement le droit de bâtir sur son terrain et par ce seul fait il n'exposait pas encore la vie d'autrui à un danger. Enfin, les nombreuses recommandations que Giazzi a faites aux ouvriers montrent également qu'il ne s'est pas rendu coupable d'un manque de prudence qu'on pourrait lui imputer à faute.

Pour tous ces motifs, on doit considérer que la seconde cause d'exonération invoquée par la Commune, par voie de recours contre Giazzi, est mal fondée.

3. — La responsabilité de la défenderesse est donc engagée en principe, sans qu'il soit nécessaire, à cet égard, de rechercher si une faute lui est imputable.

Cette question a cependant de l'importance au point de vue de la quotité des dommages-intérêts qu'on doit allouer au demandeur. L'art. 36 de la loi de 1902 renvoie pour le calcul du montant des indemnités aux dispositions du CO. en résulte que les normes posées par l'art. 51 CO s'appli-

quent à l'espèce pour autant qu'elles sont conciliables avec le principe de la responsabilité *ex lege*. Conséquemment, si seul la faute lourde de la victime de l'accident peut libérer complètement l'entreprise concessionnaire, la simple faute pourra cependant justifier la réduction de l'indemnité, à moins que cette faute ne soit contrebalancée par celle de l'entreprise.

Or, l'instance cantonale a admis que la Commune de Lausanne était en faute, et cette opinion est justifiée. La défenderesse s'est dérobée à tort derrière la convention du 4 janvier 1902. L'intervention du Conseil d'Etat ne se justifie que lorsqu'il existe des divergences entre parties au sujet de la nécessité du déplacement de la ligne ou du poteau. Cette hypothèse n'est pas réalisée *in casu*. En effet, la Commune a envoyé sur place un homme du métier, un contre-maître des services industriels, qui a reconnu la nécessité de déplacer sinon le poteau, du moins les fils et qui a fait un rapport dans ce sens à la défenderesse. Elle aurait donc dû donner suite à ce préavis. Dès lors, la défenderesse n'était pas fondée à écarter sans autre la requête de Giazzi et à se décharger d'avance de toute responsabilité. Sa déclaration à ce sujet n'a pas plus de valeur que les règlements, publications ou conventions spéciales qui limiteraient la responsabilité résultant de la loi de 1902 sur les installations électriques (cf. art. 39).

D'autre part, l'instance cantonale s'est basée avec raison sur les directions de l'inspectorat fédéral, du 30 octobre 1904 et sur les prescriptions contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1899 (art. 65). L'entreprise concessionnaire est tenue de prendre les mesures de précaution prescrites et tout infraction à cette obligation constitue une faute. Si donc l'entreprise a connaissance d'un danger qui a pris naissance ensuite du changement de l'état des lieux — comme en l'espèce —, elle doit sans délai prendre des mesures propres à écarter ce danger. Il ne lui est pas permis de se retrancher derrière des formalités et il ne lui suffit pas d'attirer l'attention des personnes intéressées sur l'existence du danger pour dégager sa responsabilité.

Il résulte de ces considérations qu'une faute en relation avec l'accident est imputable à la défenderesse.

4. — Quant au chiffre des dommages-intérêts réclamés par le demandeur, ce chiffre a été admis par la Cour civile et il ne paraît plus être discuté aujourd'hui, à en juger d'après la déclaration de recours de la défenderesse et les plaidoiries de ce jour, qui se dépréoccupent entièrement de cette question et n'incriminent en aucune façon, à cet égard, le prononcé de l'instance cantonale. Les calculs de la Cour civile, qui sont basés sur les données de l'expertise comptable intervenue, démontrent d'ailleurs que le dommage réel dépasse plutôt la somme réclamée. Dès lors il n'y a aucune raison pour modifier le jugement cantonal sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement de la Cour civile vaudoise, du 25 février 1909, confirmé dans toutes ses parties.

29. Arrêt du 19 mai 1909, dans la cause **Vigne, dem. et rec.,**
contre **Favre et Gavillet, déf. et int.**

Accident en matière de responsabilité civile (**Loi du 25 juin 1881, art. 1 et 2**). **Rapport de causalité entre l'accident et le dommage.** Evénement accidentel et maladie antérieure ou prédisposition constitutionnelle, comme causes concomitantes du dommage (Effort déterminé, provoquant une hémoptysie, et par là, la déclaration d'une tuberculose latente). **Calcul de l'indemnité.**

A. — Le 29 octobre 1906, Jacques Vigne, âgé de 47 ans, ouvrier serrurier de son métier, mais engagé alors depuis quelques mois en qualité de manœuvre ou de journalier au service des sieurs W.-J. Favre et Gavillet, appareilleurs-électriciens, à Genève, était occupé à monter, avec deux autres ouvriers, et sous le contrôle d'un contremaître, le sieur Ladermann,